



MARCHES PUBLICS DE SERVICES

ASSURANCES TRAVAUX INSTITUT D'HEPATOLOGIE
DE L'HOPITAL DE LA CROIX-ROUSSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
N° E26 0410

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE PREMIER : PRESENTATION - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>5</u>
1.1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION	5
1.2 - PRESENTATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION	5
1.3 - OBJET DU MARCHE	6
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 - DUREE DU MARCHE	6
1.4 – CLAUSE DE REEXAMEN - TRANSFERABILITE	7
1.5 - FORME DU MARCHE	7
1.6 – PRESTATIONS SIMILAIRES	7
1.7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	7
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>8</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	8
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS :</u>	<u>8</u>
4.1 - IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	8
4.2 - POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON	9
4.3 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	10
4.4 - CONFIDENTIALITE	10
4.5 - SECURITE	11
4.6 - FICHE DE DONNEES DE SECURITE (FDS)	11
4.7 – INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT	11
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 6 : GARANTIE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	<u>13</u>
9.1 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE	13
9.2 – PRIX DE REFERENCE DU MARCHE	13
9.3 - VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE	13
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT</u>	<u>13</u>
10.1 – REGIME DES PAIEMENTS	13

10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	14
10.3 - MODE DE REGLEMENT	14
10.4 - SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURE	15
ARTICLE 11 : PENALITES	15
ARTICLE 12 : ASSURANCES	15
12.1 - RESPONSABILITE	15
12.2 - ASSURANCE	15
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 14 : EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
14.1 - EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	16
14.2 - APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	16
ARTICLE 15 : CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN	16
15.1 - CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE	16
15.2 - CESSION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR	17
ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	17
16.1 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE	17
16.2 CLAUSE REGLEMENT DES SINISTRES	17
16.3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
16.4 – STATISTIQUES SINISTRES	18
ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE	18
ARTICLE 18 : LITIGES	18
ANNEXE CCAP : RGPD	19

Préambule :

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support** ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Les responsabilités respectives de l'établissement support et des établissements parties se répartissent comme suit.

	Etablissement support	Etablissements parties	Observations
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X		
Envoi des bons de commande et Ordres de service	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X		
Procéder à la reconduction des marchés	X		
Agrément des sous-traitants	X		
Délivrance du certificat de cession de créances		X	

Appliquer les pénalités	X (pénalités Reporting + exécution)	X (pénalités d'exécution)	Les pénalités d'exécution sont appliquées le cas échéant par l'établissement concerné
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des marchés, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché	X		
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande ou ordres de service	X	X	Chaque partie gère les différends propres à son établissement

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans le cadre de l'offre financière, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE PREMIER : PRESENTATION - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Les HCL procèdent au lancement d'une consultation par la voie d'un appel d'offres ouvert aux fins de trouver un partenaire d'assurance pour les besoins de la construction d'un bâtiment d'accueil de l'Institut d'Hépatologie de Lyon.

Le candidat retenu à l'issue de la présente consultation s'engage à couvrir les HCL (si l'ensemble des polices sont retenues) sur les risques suivants :

- Responsabilité civile décennale complémentaire (CCRD) ;
- Dommages ouvrage (DO) ;
- Tous risques chantier (TRC) ;
- Responsabilité civile maîtrise d'ouvrage (RCMO).

1.2 - PRESENTATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'accueil de l'Institut d'Hépatologie de Lyon.
Le détail complet de l'opération figure dans le dossier technique.

1.3 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet :

Assurances travaux dans le cadre de l'opération de construction de l'Institut d'hépatologie au sein de l'Hôpital de la Croix-Rousse

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les établissements hospitaliers suivants :

➤ **Les Hospices Civils de Lyon**

Lieu d'exécution : HÔPITAL DE LA CROIX ROUSSE - 103 grande rue de la Croix Rouse - 69317 Lyon Cedex 04

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

1.2.1 ALLOTISSEMENT

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.2.2 TRANCHES

Sans objet.

1.3 - DUREE DU MARCHE

Le marché débute à sa notification jusqu'à la date de fin de la période de garantie des polices décrites ci-dessous et qui seront souscrites ou non par les Hospices Civils de Lyon :

➤ Assurance "dommages ouvrage"

La garantie de dommages ouvrage prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, la garantie est acquise :

- avant réception lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution de son obligation de réparer,
- après réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

Elle s'applique pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux, à la seule exception de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dont la cessation intervient 2 ans après réception des travaux.

- Date d'ouverture du chantier : 16/11/2026.
- Date de début des travaux : 16/11/2026.

➤ **Assurance "tous risques chantier"**

Pendant la durée des travaux : la garantie prend effet dès le déchargement et/ou installation sur le chantier d'un bien assuré et se termine à la réception de la totalité des travaux. La durée estimée des travaux est de 28 mois et pourra être actualisée.

Une prolongation des garanties de 3 mois sera accordée automatiquement et sans surprime, si la réception de l'ensemble des lots n'était pas prononcée dans les 17 mois suivants la Date de Début des Travaux.

Pendant la période de maintenance : la garantie prend effet dès la cessation de garantie telle qu'elle est définie ci-dessus et se poursuit pendant une période de 12 mois.

➤ **Assurance "Responsabilité décennale collective complémentaire"**

Cette garantie prend effet au jour de la réception de l'ouvrage pour une durée de 10 ans.

➤ **Assurance "Responsabilité décennale collective complémentaire"**

La garantie est délivrée à la date de début des travaux et cesse tous ses effets à la date de réception des travaux.

1.4 – CLAUSE DE REEXAMEN - TRANSFERABILITE

Sans objet.

1.5 - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché simple à prix global et forfaitaire.

1.6 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

1.7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1. du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement et son éventuelle annexe financière résultant de dernières modifications éventuelles opérées par avenant**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n° E26_0410 et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi
- **Conformément au Code des Assurances, les conditions générales** et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.** Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

3.1 - DELAIS DE BASE

Le délai d'exécution court de la date de notification du marché jusqu'à la date de fin de garantie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

4.1 - IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des établissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un

dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

4.2 - POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

1. Nom de l'employeur
2. Description du poste
3. Nom de naissance
4. Nom d'usage
5. Prénoms (tous les prénoms répertoriés dans le document d'identité)
6. Sexe
7. Date de naissance
8. Ville de naissance
9. Pays
10. Nationalité
11. Type de document d'identité de référence
12. Numéro du document d'identité de référence

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

4.3 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre à l'acheteur sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, l'acheteur pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG FCS le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

4.4 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché au tort du titulaire en application de la clause de résiliation du marché visé au présente CCAP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés les établissements hospitaliers.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'acheteur ou d'un tiers.

4.5 - SECURITE

Les établissements ont défini, selon les dispositions du Code du Travail - articles R. 4515-11 à R. 4515-15 - une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP. Les HCL assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Les établissements pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les établissements.

Les établissements se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, un document intitulé «**CCAP_Annexe2_Risques généraux**».

4.6 - FICHE DE DONNEES DE SECURITE (FDS)

Sans objet.

4.7 – INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT

4.7.1-OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

4.7.2-MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

4.7.3- MODALITE DE SUSPENSION DU MARCHÉ

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, les HCL peuvent suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 30-2, 30-3, 30-4 et 30-5 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne désignée par l'établissement hospitalier, au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG FCS, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérifications, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8 : AVANCES

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE

9.1 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

9.2 – PRIX DE REFERENCE DU MARCHE

Les primes sont calculées par application des taux de cotisation figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les taux de cotisation sont réputés correspondre au tarif hors taxes en vigueur à la date de dépôt de l'offre et sont qualifiés de "fermes", pour la durée du marché. S'y ajoutent les diverses taxes d'assurance et contributions en vigueur. Pour l'ensemble des garanties définies par le présent Cahier des charges, la prime définitive sera calculée à partir du coût de construction : travaux + honoraires de l'opération TTC.

9.3 - VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

10.1 – REGIME DES PAIEMENTS

10.1.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les primes provisionnelles sont calculées par application du taux fixé sur l'assiette telle que fixée au DCE. Les primes seront réglées à l'émission du contrat.

Les délais de paiement sont de 50 jours date d'émission de la facture correspondant au fractionnement concerné.

S'agissant de la prime de régularisation définitive, le Souscripteur s'engage en fin de chantier et en tout état de cause au plus tard à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à communiquer le montant définitif de l'opération tel qu'il résultera de l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux, Maîtrise d'œuvre, BET et Contrôle Technique.

La ou les primes globales définitives seront calculées par application des taux proposés par l'assureur à ce montant final de l'opération. La prime de régularisation résultera de la différence entre la prime globale définitive et la prime provisionnelle initialement appelée par l'Assureur.

L'Assureur indiquera dans sa proposition le montant minimum tant en plus qu'en moins au-delà duquel il émettra soit un ou des appels de primes complémentaires soit qu'il ristournera les trop perçus au Maître de l'ouvrage, étant rappelé que l'assureur garantira automatiquement tout dépassement dans la limite de 15 % du coût de la construction et ce, sans surprime.

10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11-2 à 11-5 et 12 du CCAG FCS.

Déclaration de la TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

Attendus communs à toutes les factures :

En complément des mentions légales,

Le titulaire envoie son projet de décompte obligatoirement.

Les factures sont obligatoirement déposées par le titulaire via **la plateforme CHORUS PRO**. Les attendus des factures déposées sur le portail Chorus Pro sont listés dans l'annexe :

Pour les HCL :

« CCAP Annexe 1 Facturation HCL »

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.

10.3 - MODE DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, trésorier de chaque établissement hospitalier. Les modalités de calcul du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de l'admission de la prestation (règle du service fait).

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire informera sans délai l'acheteur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : DA.DMS-CM1@chu-lyon.fr

L'acheteur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

10.4 - SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURE

Concernant les factures au format électronique déposées sur le portail Chorus Pro :

- Le site <https://chorus-pro.gouv.fr> permet de connaître les statuts mis en œuvre par les différents établissements du GHT.

ARTICLE 11 : PENALITES

Sans objet.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

12.1 - RESPONSABILITE

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux établissements hospitaliers.

12.2 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS,
- soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS,
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.4 - *Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

- si l'établissement décèle une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire est indemnisé dans les conditions de l'article 42 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 : EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

14.1 - EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 45.1. du CCAG FCS, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché, l'établissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

14.2 - APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour faute, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 : CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

15.1 - CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL se prononceront sur l'agrément du cessionnaire à réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

15.2 - CESSION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) de l'établissement, celui-ci s'engage à en avertir le Titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel l'établissement est partie seront cédés par ce dernier à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

16.1 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Pour permettre au titulaire d'établir sa tarification, les HCL devront lui faire parvenir tout document qu'il demandera, en complément des informations jointes au cahier des clauses techniques particulières.

16.2 CLAUSE REGLEMENT DES SINISTRES

Le Souscripteur déclare que les bénéficiaires des garanties ne sont pas assujettis au régime de la T.V.A.

En conséquence, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

- la cotisation est calculée sur le montant définitif TTC du coût de la construction,
- Les sinistres seront réglés TTC.

16.3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dès réception des documents qu'il aura sollicités, le titulaire devra émettre le contrat d'assurance ou l'avenant portant modifications, et la prime correspondante sera calculée sur la base des taux des prix fermes retenus dans le cadre du marché.

16.4 – STATISTIQUES SINISTRES

Sur demande du souscripteur, l'assureur lui communiquera un état statistique annuel indiquant la date et la nature des sinistres déclarés ainsi que le règlement intervenu pour chacun (ou de l'estimation correspondant aux dossiers en cours).

ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à villon.da-mediateur@chu-lyon.fr

1 – Règlement Général sur la Protection des Données

1.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite «loi informatique et libertés»). Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte des HCL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service et les finalités décrits dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.
L'expression « le responsable du traitement » est l'acheteur.

Il est précisé que les HCL ont nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO), interlocuteurs désignés du sous-traitant, concernant la sécurité et la protection des données : dpo@chu-lyon.fr. Les données à caractère personnel traitées sont les données personnelles à l'exception de toute autre donnée à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'exécution du présent contrat, les HCL mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des diverses opérations de traitements.

1.2 - OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre connaissance expressément de la politique générale de protection de l'information et de la charte d'utilisation des ressources informatiques, dans leurs versions en vigueur au sein des HCL pendant la durée du contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du règlement européen sur la protection des données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un. Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des HCL.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement. Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

En matière de sécurité, les directives de la PSSI des HCL doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

1.3 - OBLIGATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les HCL s'engagent à :

1. fournir au titulaire les données nécessaires au traitement objet du présent marché ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Sauf dispositions contraires dans le CCTP, le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement dans les conditions réglementaires.

1.4 DONNEES PERSONNELLES DES FOURNISSEURS :

Les informations personnelles (nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, mail, cartes de visite) collectées par les HCL dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés ne sont utilisées qu'en lien avec les marchés, les processus achats et approvisionnements.

Ces données sont conservées, dans le cadre des marchés, suivant les durées de conservation légale des différents documents administratifs. Certaines données peuvent être conservées plus longtemps (ex : contact commercial, ...).

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Pour exercer vos droits, contactez : dpo@chu-lyon.fr

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux salariés des HCL et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les HCL s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, continuité du service public hospitalier, etc.).

1.5 - DROITS DES PERSONNES

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant

l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@chu-lyon.fr, pour la mise à jour du registre de ces demandes.

1.6 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie aux HCL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : dpo@chu-lyon.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux HCL, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

1.7 – AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LES HOSPICES CIVILS DE LYON DE LEURS OBLIGATIONS

Le cas échéant, le titulaire assistera les HCL pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dans les conditions décrites au CCTP.

1.8 - SORT DES DONNEES

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel aux HCL : le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

1.9 - CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification unilatérale pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD.